

CNDS – Equipement

INFORMATIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION D'UN DOSSIER

Critères d'attribution des subventions d'équipement :

Le champ d'éligibilité des projets réserve les financements du CNDS aux équipements sportifs, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Intérêt pour l'aménagement du territoire dans le domaine sportif.
Le projet ne doit pas se limiter au niveau local, mais répondre aux besoins de la population à l'échelle d'une agglomération ou d'un bassin de vie, ce qui n'exclut pas que le porteur du projet soit une commune. Il peut être dérogé à cette règle pour les équipements concernant la pratique sportive dans les quartiers urbains sensibles.
- Equipements permettant de développer la pratique sportive en club, notamment pour les publics prioritaires, et d'accueillir les manifestations sportives de portée départementale, régionale, mais surtout les épreuves nationales ou internationales déléguées par une fédération. Priorité aux équipements pluridisciplinaires.
- Intégration au dispositif des filières d'accès au sport de haut niveau.
- Cohérence avec le schéma directeur des équipements sportifs établis par les fédérations, et avec leurs préoccupations de développement.
- Equipements inscrits dans un contrat passé entre l'Etat et une ou plusieurs collectivités territoriales (contrats de projets – contrats de développement ...).
- Intérêt au titre des objectifs de développement durable, de protection de l'environnement, et de promotion de la santé par le sport.
- Financement minimal de 20% du coût total à la charge du porteur de projet.

NB : les porteurs doivent garantir de manière pérenne le caractère sportif de l'équipement, et ce, dans le cadre de la pratique organisée. Le non respect de cet engagement, de valeur contraignante, peut entraîner la remise en cause de la subvention accordée par le CNDS.

Exclusions du champ de l'éligibilité

- Les projets qui ne concernent qu'une commune (milieu rural) ou un quartier (milieu urbain),
- Ceux ayant donné lieu à un commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande de subvention.

A l'exception des projets :

- . faisant l'objet d'une décision antérieure de l'état, et qui doivent être reprogrammés.
 - . dont le financement sera effectué par tranches successives, suite à une décision du CA du CNDS.
 - . qui bénéficient d'une aide de la Commission Européenne.
- Les éléments ne contribuant pas à la pratique sportive ou à son développement.
Expl : les équipements, installations et travaux ayant une finalité exclusivement commerciale, ludique ou touristique.
 - Les opérations de rénovation se limitant à la mise en œuvre des obligations du propriétaire ou de l'occupant en matière d'entretien, de réparation et de mise aux normes des équipements et installations (Expl : toiture – vestiaire – sanitaires ...),
Cette règle ne fait pas obstacle à la prise en compte des opérations de rénovation lourde, consistant en une intervention globale sur l'ensemble des éléments d'un équipement en fin de cycle de vie, afin de lui redonner des caractéristiques comparables à celles d'un équipement neuf.
 - les opérations faisant apparaître un apport au titre de la "Dotation Globale d'Equipement" (DGE), dans leur plan de financement prévisionnel.
 - les demandes supérieures à 20% de la demande subventionnable.

Annexe 4 BE 21/06/2007

Dérogation possible pour les projets concernant un pôle Espoir, un pôle France, ou les équipements situés outre-mer.

Procédures spécifiques

Des exceptions aux règles d'éligibilité sont admises, et peuvent justifier des demandes spécifiques concernant :

- la mise en accessibilité aux personnes handicapées des équipements existants,
- la remise en état des équipements sinistrés,
- la prise en compte des spécificités de l'outre-mer,
- la mise en conformité vis-à-vis des règles techniques fédérales.

Elaboration des dossiers

Il est recommandé aux maîtres d'ouvrages :

- de se concerter avec la ou les fédération (s) concernée (s), dès la phase de conception du projet.
- de préciser, dans le plan de financement les différentes aides sollicitées.
- de veiller à la cohérence du projet avec les données du "Recensement des Equipements Sportifs" (RES), établi par le MJSVA.

NB : le taux de financement par le CNDS est limité à 20% de la dépense subventionnable, qui est calculée "hors TVA" pour les projets portés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, et "TTC" pour ceux des associations.

Dépôt des dossiers :

- A faire conjointement par le club/CDV/Ligue, ET, la collectivité concernée, auprès de la DDJS/DRJS de votre département/région.
- Le dossier doit également être adressé à la préfecture, au CDOS, au CROS, et à la (aux) fédération(s) concernée(s).
- Sur le site de votre DDJS/DRJS, et sur celui du CNDS, vous trouverez toutes les informations concernant l'échéancier à respecter.

Rôle des fédérations :

A la demande du CNDS, toutes les fédérations doivent :

1/ vérifier l'éligibilité des demandes qui leurs sont présentées, avant de délivrer un accusé de réception aux porteurs de projet, puis de transmettre leur dossier au CNDS.

Dans les cas de non respect des critères et/ou de dossier incomplet, les fédérations devront leur adresser un refus de délivrance d'accusé de réception.

De plus, si un projet comporte des éléments ne relevant pas de la dépense subventionnable, il est impératif que leur coût soit précisément chiffré sous peine de rejet du dossier.

2/ établir un classement des dossiers, par ordre de priorité, en fonction de la liste des demandes éligibles qui leur est transmise.

DEMANDES A DEPOSER AUPRES DES DDJS AVANT MI JUILLET 2007

La prochaine session d'attribution des subventions d'équipements sportifs par le C.A du CNDS doit se tenir au mois d'octobre prochain.

Toutes ces données sont applicables aux demandes de subvention déposées à compter du 1^{er} janvier 2007, ainsi qu'aux demandes déposées avant cette date qui n'auront pas fait l'objet d'une attribution de subvention lors de la première séance du Conseil d'Administration du 8 mars 2007.